

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Saint Martin Boulogne**

**L'An Deux Mille Vingt Trois, le 21 Mars**

Les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de **Monsieur Raphaël JULES**, Maire, en suite de convocation en date du 14 Mars 2023

Nombre de membres		
En exercice	Présents et/ou représentés	Votants
15	14	14

**Etaient présents** : Tous les membres du conseil d'administration en exercice à l'exception de :

- Mme Stéphanie LACROIX, pouvoir donné à Mme Betty BOULOGNE
- Mme Isabelle LEROUX, pouvoir donné à M. Raphaël JULES
- Mme Annie LEPORCQ, pouvoir donné à Mme Catherine LEDUC

Mme Anne OYER, Directrice du CCAS assure le secrétariat de séance

**DELIBERATION : 03/2023**

**OBJET** : Participation à titre payant pour les bénéficiaires d'une Aide à Domicile  
Revalorisation des tarifs 2023

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 9 janvier 1990, il a été décidé à l'unanimité que les foyers bénéficiant d'une aide-ménagère à domicile et n'ayant pas de prise en charge par leur caisse de retraite, ne verseraient pas la participation intégrale fixée pour une heure par le Conseil d'Administration de la CNAVTS de Paris, dans le cadre de l'action prioritaire de maintien à domicile des personnes âgées les plus dépendantes.

L'arrêté du 23 Décembre 2022 publié au Journal Officiel du 30 Décembre 2022 indique que " Les prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés à [l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ne peuvent augmenter de plus de **7.36 %** en 2023 par rapport à l'année précédente."

*Ce taux d'évolution maximum prend notamment en compte l'évolution des salaires (sur la base du taux d'évolution du SMIC de l'année n-1 et du taux d'évolution des salaires défini à l'avenant no 7 du 27 avril 2022 relatif aux salaires minima conventionnels de la convention collective nationale des entreprises de services à la personne du 20 septembre 2012).*

*Le taux ainsi défini vise à concilier l'objectif d'équilibre financier des opérateurs au vu de l'inflation et de la hausse des salaires, avec la soutenabilité de la hausse des prix pour les usagers*

Compte tenu de l'augmentation des charges, proposition de revaloriser le tarif solidarité communale de l'aide à domicile de **+ 7.36 %**

M. le Président propose de revaloriser les tarifs au 1<sup>er</sup> Avril 2023 de la façon suivante :

**a) Tarif solidarité communale :**

Tarif horaire 2022 était de : **14.90 €**

## DELIBERATION : 03/2023

**OBJET : Participation à titre payant pour les bénéficiaires d'une A  
Revalorisation des tarifs 2023**

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Affiché le

ID : 062-266207588-20230321-D03\_2023-DE

### Tarif horaire 2023 proposé : 16 €

A compter du 1<sup>er</sup> Avril 2023, pourront bénéficier de ce tarif :

- les personnes âgées de plus de 60 ans, les personnes adultes handicapées ou atteintes de maladies chroniques souhaitant avoir **des heures d'auxiliaire de vie en complément d'une prise en charge existante** (APA, PCH, Aide Sociale), **dans la limite de 20 heures mensuelles.**

Les demandes au-delà de 20 heures seront étudiées au cas par cas en commission.

- les personnes âgées de plus de 60 ans souhaitant avoir **des heures de ménage,**

- **dans l'attente de l'instruction d'un dossier de prise en charge par la Caisse de retraite ou le Département ; en cas d'accord, la prise en charge se substituera à la nôtre dans tous les cas de figure.**
- **ayant un rejet de prise en charge** (justificatifs à fournir)

et dont le revenu net imposable de référence du foyer est **inférieur** au seuil d'imposition déterminé chaque année par l'administration fiscale ; Cet **accord sera limité à 12 heures mensuelles pour un couple et à 10 heures pour une personne seule.**

#### **b) Tarif à titre payant :**

Tarif horaire 2022 était de : **Tarif horaire identique à celui de la tarification du Conseil Départemental** (pour mémoire 22 €)

Tarif horaire 2023 proposé : **Tarif horaire identique à celui de la tarification du Conseil Départemental** (revalorisé au 1<sup>er</sup> Janvier 2023 à 23.35 €)

A compter du 1<sup>er</sup> Avril 2023, pourront bénéficier de ce tarif :

- les personnes âgées de plus de 60 ans souhaitant avoir **des heures de ménage,**

- **dans l'attente de l'instruction d'un dossier de prise en charge par la Caisse de retraite ou le Département ; en cas d'accord, la prise en charge se substituera à la nôtre dans tous les cas de figure.**
- **ayant un rejet de prise en charge** (justificatifs à fournir)

et dont le revenu net imposable de référence du foyer est **supérieur** au seuil d'imposition déterminé chaque année par l'administration fiscale ; Cet **accord sera limité à 12 heures mensuelles pour un couple et à 10 heures pour une personne seule.**

Après délibéré, le Conseil d'Administration accepte la proposition de Monsieur le Président qui prendra effet au 1<sup>er</sup> Avril 2023.

**VOTANTS : 14      POUR : 12      CONTRE : 2      ABSENTION : 0**

Fait à St-Martin-Boulogne, le 21 Mars 2023

P° Le Président du C.C.A.S.  
La Vice-Présidente du C.C.A.S.,

**Sylvie BERNARDINI**